PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 23

	10 Février 2022 **17h00**
Présidence :	**Michel CASSEGRAIN**
Présent(s) :	**Magali DE BONNEFOY - Philippe GAILLARD - Laurent HATTON - Patrick MINON - Marc CASSEGRAIN - Annabel ROBLEDO**
Excusé(s) :	**Eric JOUBERT**

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matchs et saisie des résultats
Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.
En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisie des résultats sur Internet le lundi soir dernier délai, une amende pour non saisie de résultat conformément aux tarifs applicables pour la saison 2021/2022 sera imputée à l'équipe reçevante.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

Aucun report de matchs ne sera pris en compte pour les catégories U10 à U15 compris au-delà du vendredi 12h00. Les cas exceptionnels seront traités par la commission sportive.

I– Approbation du PV n° 22 du 03/02/2022

II – Courriers

- Courriel de la SMOC du 08/02/2022 : réponse donnée
- Courriel de l'US Beaugency du 09/02/2022 : réponse donnée

- Courriel du FCM Ingré du 06/02/2022 : réponse donnée
La Commission,
Vu le courriel d'Ingré, en date du 06/02/2022 contestant ladécision dela dite commission du 03/02/2022,

Vu les pièces versées au dossier,

Décide de maintenir sa décision du 03 février 2022

- Courriel du Président de la SMOC du 08/02/2022

La Commission,

- pris connaissance du courriel du club SMOC St Jean de Braye en date du mardi 8 février 2022, contestant la décision du District de fixer le match de Coupe du Loiret N° 24259404 : Orléans Union Portugaise (1) / SMOC St Jean de Braye (1) au jeudi 17/02/2022 à 19h30 au stade de l'Ile Arrault (synthétique) au motif que :
« . les Coupes sont prioritaires sur les championnats
. . il faut 2 jours francs soit 48 heures entre 2 rencontres, délai qui ne sera respecté car nous jouons samedi soir à 19h00 »

- considérant d'une part qu'il n'est nullement explicité réglementairement que les coupes sont prioritaires sur les championnats,

- considérant que des contraintes d'occupation de terrain doivent être respectées pour le bon déroulement de matches à huis clos imposés par les instances du District au club U.Portugaise Orléans,

- considérant que l'article 40 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose : « *Les cas non prévus au présent règlement sont solutionnés souverainement par la Commission compétente de la Ligue ou du District concerné pour leurs compétitions respectives, »*

- considérant d'autre part que l'Article 151 des Règlements Généraux de la FFF stipule que : « *la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite* :
. le même jour
. au cours de deux jours consécutifs,

- considérant en l'espèce que le match de championnat régional R2 : SMOC St Jean de Braye / Avoine-Chinon est fixé au samedi 19/02/2022 à 19h,

- considérant que le match de Coupe du Loiret opposant le club SMOC St Jean de Braye à celui de U. Portugaise Orléans est fixé au jeudi 17/02/2022 à 19h30

- considérant en conséquence que les deux rencontres susmentionnées ne se déroulent pas sur 2 jours consécutifs,

- considérant que les dispositions de l'article 151 des Règlements Généraux de la FFF sont rigoureusement respectées,

Par ces motifs,

- décide de rejeter la requête initiée par le club SMOC St Jean de Braye

- décide de maintenir le match de Coupe du Loiret : U. Portugaise Orléans / SMOC St Jean de Braye au jeudi 17 février 2022 à 19h30

- Notification Discipline du Match N° 23426866 du 11/12/2021 – Seniors Départemental 3 Poule B
Ingré FCM 2 – FCO St Jean de la Ruelle 2

La commission,

- Pris note de la notification de la commission de discipline du 02/02/2022 mettant hors compétition l'équipe du FCO St Jean de la Ruelle 2 dans le championnat Départemental 3 Poule B

- **Décide de remplacer l'équipe du FCO St Jean de la Ruelle 2 par l'exempt, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

III – Match non joué

Match n° 23426627 Seniors Départemental 2 Poule B du 06/02/2022
Opposant les équipes de CHALETTE TURCS 1 – SULLY SUR LOIRE 2

Match non joué,

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,

- Vu l'arrêté municipal reçu par la mairie le 05/02/2022 à 11h58,

- considérant la situation exceptionnelle,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- **Décide de reporter le match à une date ultérieure**

Match n° 23426261 Seniors Départemental 1 MyTeam-Foot.fr Poule 0 du 06/02/2022
Opposant les équipes de CHALETTE SUR LOING SC 1 – CHATEAUNEUF SUR LOIRE 2

Match non joué,

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,

- Vu les 4 attestations COVID réceptionnées au District,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- **Décide de reporter le match à une date ultérieure**

IV – Forfaits

Match n° 24054939 Seniors Départemental 5 Poule A du 06/02/2022
Opposant les équipes : PUISEAUX AS 2 – SANDILLON US 2

Match non joué, forfait de l'équipe de SANDILLON US 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…),*

- Considérant que l'équipe de **SANDILLON US** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SANDILLON US 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de PUISEAUX AS 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 130,00 € (65,00 € x 2) au club de SANDILLON US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

<u>Match n° 24055072 Seniors Départemental 5 Poule B du 06/02/2022</u>
Opposant les équipes : TIGY VIENNE US 1– BEAUGENCY USBVL 3

Match non joué, forfait de l'équipe de BEAUGENCY USBVL 3, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…),*

- Considérant le courriel du club du **Beaugency USBVL**, en date du **vendredi 4 Février 2022 à 11h27**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Seniors Départemental 5 Poule B** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BEAUGENCY USBVL 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de TIGY VIENNE US 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 65,00 € au club de BEAUGENCY USBVL conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

<u>Match n° 24058154 U13 Féminines Poule 0 du 05/02/2022</u>
Opposant les équipes : FLEURY LES AUBRAIS CJF 1– ST PRYVE ST HILAIRE 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ST PRYVE ST HILAIRE 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…),*

- Considérant le courriel du club du **ST PRYVE ST HILAIRE**, en date du **vendredi 4 Février 2022 à 11h25**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U13 Féminines Poule 0** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST PRYVE ST HILAIRE 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de FLEURY LES AUBRAIS CJF 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 25,00 € au club de ST PRYVE ST HILAIRE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

<u>Match n° 24285025 U10 Niveau 1-A Poule A du 05/02/2022</u>
Opposant les équipes : ST PRYVE ST HILAIRE 10 – ST JEAN LE BLANC FC 10

Match non joué, forfait de l'équipe de ST JEAN LE BLANC FC 10, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…),*

- Considérant le courriel du club du **ST JEAN LE BLANC FC 10**, en date du **jeudi 3 Février 2022 à 17h28**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U10 Niveau 1-A Poule A** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST JEAN LE BLANC FC 10 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ST PRYVE ST HILAIRE 10 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 30,00 € au club de ST JEAN LE BLANC FC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

<u>Match n° 24283793 U11 A8 Niveau 3 Poule C du 05/02/2022</u>
Opposant les équipes : CHALETTE SUR LOING US 9 – PITHIVIERS DADONVILLE 1

Match non joué, forfait de l'équipe de PITHIVIERS DADONVILLE 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…),*

- Considérant le courriel du club du **PITHIVIERS DADONVILLE 1**, en date du **Mercredi 2 Février 2022 à 11h07**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U11 A8 Niveau 3 Poule C** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PITHIVIERS DADONVILLE 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de CHALETTE SUR LOING US 9 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 30,00 € au club de PITHIVIERS DADONVILLE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Coupe Départementale U 13 :

Au cours du 1er Tour de la Coupe Départementale U 13, qui s'est déroulé le 05/02/2022, les équipes U 13 G de MONTARGIS USM 2 (Poule F), FC MANDORAIS (Poule J) ne se sont pas déplacées,

Considérant que cette compétition est organisée par le District du Loiret,

Considérant que ces équipes sont déclarées forfaits pour cette manifestation,

La Commission Sportive Inflige une amende de 30 euros aux clubs suivants : Montargis USM, FC Mandorais qui ont prévenu le District de leur forfait, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. Cassegrain

La Secrétaire
M. DE BONNEFOY

PUBLIE le 11.02.2022